

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Dordogne

VU les articles L.441-3, L.442-1 et L.442-4 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.442-7 et D.442-8 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.914-75 à R.914-77 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT les notifications du Rectorat de Bordeaux en date des 4 et 14 mars 2022 relatives à la dotation pour les établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré de Dordogne pour l'année scolaire 2022/2023 ;

CONSIDERANT les avis émis lors de la réunion du 7 mars 2022 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne, en présence des représentants de la direction diocésaine départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1er Un moyen d'enseignement sans spécialité est supprimé à compter de la rentrée 2022 dans l'école primaire suivante :

- RIBERAC Notre Dame - UAI 0240944W : quotité 1.00

ARTICLE 2 Un moyen d'enseignement sans spécialité est attribué à compter de la rentrée 2022 dans l'école primaire suivante :

- LA ROCHE CHALAIS Sacré Coeur - UAI 0240935L : quotité 1.00

ARTICLE 3 Une décharge de direction est augmentée de 0.08 à compter de la rentrée 2022 dans les écoles primaires suivantes :

- SAINT ANTOINE DE BREUILH Saint Joseph - UAI 0240945X : quotité 0.33
- PERIGUEUX Saint Front - Notre Dame de la Miséricorde - UAI 0240940S : quotité 0.33

ARTICLE 4 Une décharge de direction est attribuée dans l'école primaire suivante :

- LA ROCHE CHALAIS Sacré cœur - UAI 0240935L : quotité 0.25

ARTICLE 5 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2022/2023.

ARTICLE 6 Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 14 mars 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de Dordogne



Nathalie MALABRE